

Convention entre la Ville de Besançon et le District du Grand Besançon relative à la déchetterie - Encaissement des sommes dues

M. LE MAIRE, Rapporteur : Les modalités d'une part du transfert de la déchetterie des Tilleroyes, et d'autre part de l'intervention des services municipaux dans le suivi du fonctionnement de l'installation, ont été définies dans le cadre d'une convention entre la Ville de Besançon et le District du Grand Besançon en date du 18 juillet 1996.

Les modalités d'application des dispositions financières de cette convention se sont avérées complexes à mettre en oeuvre, notamment en raison de la variabilité des prestations réellement effectuées par les services pour le compte du District.

Ainsi des prestations prévues dans le cadre de la convention initiale n'ont pas été effectuées dans le cadre forfaitaire contractuel mais facturées hors convention dans un contexte de globalisation des prestations du service Parc Auto pour le compte du District du Grand Besançon, pour certaines ne concernant pas la déchetterie.

D'autres interventions, notamment pour la gestion de la déchetterie n'ont été effectuées que sur une partie des opérations habituellement effectuées sans modification du périmètre d'application de la convention initiale.

En résumé, les conditions de fonctionnement des installations ayant profondément évolué sans que les termes de la convention initiale soient actualisés, il est apparu finalement nécessaire que dans ce contexte, la Ville et le District du Grand Besançon décident d'un commun accord de revoir l'exécution des modalités financières de l'accord qui les lie.

C'est ainsi que le District du Grand Besançon réglerait ainsi à la Ville de Besançon une somme arrondie à 564 000 F, décomposée comme suit : 470 000 F au titre de l'année 1998 qu'il conviendrait d'encaisser sur l'imputation 92.812.70688.32000 du Budget Principal, et 94 000 F au titre de l'année 1999 qu'il conviendrait d'encaisser à l'imputation 997.706.32000 du Budget annexe «déchets».

Après avis favorable de la Commission Environnement du 9 février 2000, il est proposé au Conseil Municipal d'en décider ainsi et d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à intervenir pour matérialiser ces dispositions.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 7 mars 2000.